

COMPTE-RENDU

Comité régional de consultation des enseignants

28 mars 2024, 9h

Centre administratif, salle 2

1. **Mot de bienvenue**

2. **Présences**

CSSL

Mme Stéphanie Leclerc, directrice du Service des ressources éducatives

SEEL-CSQ

Mme Édith Campbell, enseignante à l'École L'Expédition

Mme Geneviève Mongrain, enseignante à l'École secondaire Augustin-Norbert-Morin

M. Marc-André Desroches, enseignant à l'École secondaire Augustin-Norbert-Morin

M. Éric Chatigny, enseignant à l'École secondaire Curé-Mercure

M. Olivier Gagnon, secrétaire-trésorier du Syndicat des enseignantes et enseignants des Laurentides

Mme Myriam Turcotte, vice-présidente du Syndicat des enseignantes et enseignants des Laurentides

3. **Adoption de l'ordre du jour**

4. **Plan d'évaluation des apprentissages – année 2023-2024 – enseignement secondaire**

Section Rôles et responsabilités des divers intervenants

Considérant que la régulation de l'enseignement est un droit individuel reconnu à l'article 19 de la LIP;

Dans le cadre du projet éducatif de l'école, des programmes d'activités ou d'études établis par le ministre et des dispositions de la présente loi, l'enseignant a le droit de diriger la conduite de chaque groupe d'élèves qui lui est confié.

L'enseignant possédant une expertise essentielle en pédagogie, a notamment le droit :

1 de prendre les modalités d'intervention pédagogique qui correspondent aux besoins et aux objectifs fixés pour chaque groupe ou pour chaque élève qui lui est confié;

2 de choisir les instruments d'évaluation des élèves qui lui sont confiés afin de mesurer et d'évaluer constamment et périodiquement les besoins et l'atteinte des objectifs par rapport à chacun des élèves qui lui sont confiés en se basant sur les progrès réalisés.

Considérant que la collaboration est possible, mais ne doit pas être imposée;

Le comité recommande de retirer les responsabilités à l'équipe-cycle et à l'équipe-école.

Considérant que le centre de services scolaire peut imposer des épreuves communes seulement à la fin de chaque cycle du primaire et du premier cycle du secondaire;

Le comité recommande de le préciser à la sous-section Centre de services scolaire.

Section Détermination de la pondération des épreuves du Centre de services scolaire

Considérant l'article 231 de la LIP;

Le centre de services scolaire s'assure que l'école évalue les apprentissages de l'élève et applique les épreuves imposées par le ministre.

Il peut imposer des épreuves internes dans les matières qu'il détermine à la fin de chaque cycle du primaire et du premier cycle du secondaire.

Le comité recommande de modifier la première phrase comme suit : *Afin de veiller à la qualité des services éducatifs, le Centre de services scolaire, c'est-à-dire les directions d'établissement en collaboration avec la direction des services éducatifs, peut imposer des épreuves à la fin de chaque cycle du primaire et du premier cycle du secondaire.*

Considérant que le résultat au bulletin à la fin de l'année (bilan) **peut** inclure, le cas échéant, les données recueillies dans les épreuves obligatoires imposées;

Le comité recommande de modifier l'avant-dernier point par *Porter un jugement sur le développement des compétences en s'appuyant sur le développement des compétences tout au long du cycle ou de l'année. Il est possible d'y inclure les données recueillies dans les épreuves obligatoires imposées.*

Considérant que les normes et modalités sont proposées par les enseignantes et enseignants (art. 96.15 de la LIP);

Considérant que l'uniformisation de la valeur du résultat dans la note au bulletin est possible, mais ne peut être imposée;

Le comité recommande de retirer la phrase *Le résultat obtenu à une épreuve imposée aura une valeur à déterminer conformément aux normes et modalités de chaque établissement scolaire.*

Considérant l'autonomie professionnelle des enseignantes et des enseignants en matière d'évaluation des apprentissages reconnue à l'article 19 de la LIP;

Le comité recommande de retirer la démarche proposée à la page 7.

Section *Validation et correction des épreuves*

Considérant que le succès de ces comités repose sur la participation volontaire d'enseignantes et d'enseignants intéressés par ceux-ci;

Le comité recommande de retirer *Désignés par l'école* et de le remplacer par *D'enseignants volontaires*.

Considérant que les enseignantes et enseignants ont des horaires chargés en période d'examens;

Le comité recommande que les comités de présentation et de validation de l'épreuve soient organisés sous libération.

Le comité recommande d'accepter la proposition patronale de modifier la date du comité de correction

Section *Calendrier décembre 2023 - janvier 2024 et mai - juin 2024*

Le comité recommande de préciser s'il s'agit d'une épreuve ministérielle ou CSS dans la colonne code de l'épreuve.

Considérant l'article 231 de la LIP;

Le centre de services scolaire s'assure que l'école évalue les apprentissages de l'élève et applique les épreuves imposées par le ministre.

Il peut imposer des épreuves internes dans les matières qu'il détermine à la fin de chaque cycle du primaire et du premier cycle du secondaire.

Le comité recommande de retirer du calendrier mai-juin 2024 la section 3^e secondaire puisque le centre de services scolaire ne peut imposer une évaluation. En effet, le 3^e secondaire n'est pas une fin de cycle.

Stéphanie Leclerc explique que la date du 19 juin 2024 pour l'évaluation *Mathématique (C2)* en 2^e secondaire aurait lieu la même journée que *Science et technologie* de 4^e secondaire. Elle explique que c'est la même conseillère pédagogique qui doit animer le comité de corrections pour ces deux évaluations lors du même après-midi.

Le centre de services scolaire souhaite donc modifier la date proposée pour l'évaluation *Mathématique (C2)* en 2^e secondaire, ainsi que son comité de corrections, en les devançant au 18 juin 2024.

Le comité recommande d'accepter la modification de date prévue pour l'évaluation *Mathématique (C2)* en 2^e secondaire, ainsi que son comité de corrections, en les devançant au 18 juin 2024.

Varia

Normes et modalités des écoles secondaires

Le comité rappelle que les normes et modalités d'évaluation sont proposées par les enseignantes et enseignants et que la direction a un pouvoir d'approbation. Le centre de services scolaire ne devrait pas intervenir dans le processus et n'a aucun droit reconnu à la LIP pour donner des directives concernant les normes et modalités. Les directions n'ont aucun droit de manipuler les notes des élèves.